

PROJET DE LOI

adopté

le 29 juin 1987

N° 107

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

portant diverses mesures d'ordre social.

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 738, 790 et T.A. 111.
894 et commission mixte paritaire : 895.

Sénat : 1^{re} lecture : 271, 273, 284, 298 et T.A. 103 (1986-1987).
Commission mixte paritaire : 334 (1986-1987).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier A.

Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986.

Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.

Sont abrogées :

1° les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-après : L. 62 (deuxième alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (troisième alinéa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (cinquième alinéa), L. 369 (premier et troisième alinéas), L. 371, L. 372 en tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (deuxième et troisième alinéas), L. 376 (premier et deuxième alinéas), L. 456 et L. 457, L. 615, L. 620 (deuxième alinéa), L. 648 (deuxième alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663 en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (premier et deuxième alinéas), L. 747 (cinquième alinéa), L. 762 ;

2° les dispositions de nature législative mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et à l'article 48 du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986 modifié par l'article 21 du décret n° 86-839 du 16 juillet 1986.

Article premier.

L'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 381-17. — Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :

« 1° par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

« 2° par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

« 3° en tant que de besoin, par une contribution du régime général.

« Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1° et 2° sont fixés par arrêté.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 381-13 peut réduire, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association, congrégation ou collectivité religieuses ou d'un assuré, la cotisation à sa charge. ».

Article premier *bis*.

I. — L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par un décret qui détermine la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources. ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 1257 du code rural est ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés des professions agricoles et forestières. ».

.....

Art. 3 bis.

Dans le second alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « peuvent être rétablis par décret » sont remplacés par les mots : « peuvent être établis ».

.....

Art. 13.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré dans le code rural un nouvel article 1023-1 ainsi rédigé :

« Art. 1023-1. — En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole, l'autorité administrative compétente, à l'expiration d'un délai déterminé, peut, au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice.

« L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de procéder à l'exécution de la dépense ou au recouvrement de la recette.

« En cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration et un comité de la protection sociale dans chacune des matières énoncées du troisième au dixième alinéa de l'article 1012, l'autorité administrative compétente peut, à l'expiration d'un délai déterminé, prendre les décisions y afférentes. ».

.....

Art. 15 bis A.

Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1003-7-1 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes qui exercent des professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne. ».

.....

Art. 15 *quinquies*.

Dans les 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique de la loi n^o 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire, après les mots : « sous la responsabilité de l'autorité militaire », sont insérés les mots : « ou de sociétés agréées par elle ».

Ces dispositions prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 15 *sexies*.

I. — Le quatrième alinéa de l'article 3-1 du décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est ainsi rédigé :

« Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5. ».

II. — Dans l'article 34-3-1 du décret n^o 53-960 du 30 septembre 1953 précité, après les mots : « auquel il est affilié », sont insérés les mots : « ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales ».

Art. 15 *septies*.

I. — Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- « — pour le blé tendre : 23,25 F ;
- « — pour le blé dur : 38,85 F ;
- « — pour l'orge : 22,10 F ;
- « — pour le seigle : 23,25 F ;
- « — pour le maïs : 20,85 F ;
- « — pour l'avoine : 25,55 F ;
- « — pour le sorgho : 22,10 F ;

« — pour le triticales : 23,25 F. ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 49,25 F par tonne de colza et de navette et à 59,10 F par tonne de tournesol. ».

III. — Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1987-1988.

Art. 15 *octies*.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-38 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-38.* — Sans préjudice des dispositions du présent code relatives aux conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les professions de santé, les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale peuvent fixer par arrêtés les prix et les marges des produits et les prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Cette fixation tient compte de l'évolution des charges, des revenus et du volume d'activité des praticiens ou entreprises concernés.

« Les dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux infractions prévues par ces arrêtés. ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTÉ

.....

Art. 16 *bis*.

..... Supprimé

.....

Art. 18 bis.

L'article L. 376 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 376. — L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, peut être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. »

.....

Art. 19.

Le dernier alinéa de l'article L. 412 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne ne peut être inscrit à un tableau à l'ordre des médecins. »

Art. 20.

L'article L. 514 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 514. — Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire :

« a) soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

« b) soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;

« c) soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 1^{er} octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

« Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.

« Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la République hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

« 2° Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.

« 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. ».

.....

Art. 23.

Il est inséré, après l'article L. 525 du code de la santé publique, les articles L. 525-1, L. 525-2 et L. 525-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 525-1.* — Le conseil régional de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé au premier alinéa est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration d'un délai de trois mois, la suspension prend fin. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai initial de trois mois fixé au premier alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en reçoit notification.

« *Art. L. 525-2.* — Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil régional de l'ordre soit accorde l'inscription au tableau soit, si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la refuse par décision motivée écrite. L'intéressé reçoit notification de la décision du conseil, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision.

« A l'expiration du délai imparti au conseil régional de l'ordre pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre.

« Art. L. 525-3. — *Non modifié* ».

Art. 23 bis.

Dans l'article L. 535-1 du code de la santé publique :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « douze membres » sont remplacés par les mots : « quatorze membres » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Douze pharmaciens biologistes élus dont au moins deux praticiens hospitaliers. ».

.....

Art. 24 ter.

Dans l'avant dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, les mots : « besoins de la population » sont remplacés par les mots : « besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière ».

.....

Art. 27 bis.

Les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sont étendus de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers.

Ces reculs ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de postes existants.

.....

Art. 27 ter bis.

Dans le 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après les mots : « des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2 », sont insérés les mots : « , étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan

national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, dispose au minimum d'un siège ».

Art. 27 *quater*.

..... Supprimé

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES MÉDICALES

Art. 28.

Les dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont ainsi modifiées :

I et II. — *Non modifiés*

III. La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises :

— la première lors de la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé le deuxième cycle des études médicales ;

— la seconde, soit lors de la session organisée l'année suivante, soit lors de la session qui suit la validation de leur troisième cycle de médecine générale lorsque cette validation a lieu à la fin de la deuxième année de ce cycle. ».

Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les étudiants candidats au concours visé à l'article 46 peuvent se présenter, lors de chaque session annuelle, dans trois des circonscriptions visées à l'article 53 ci-dessous. ».

Le troisième alinéa du même article est supprimé.

Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « la filière et éventuellement » sont supprimés.

IV. — *Non modifié*

V. — L'article 50 est ainsi rédigé :

« *Art. 50.* — Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité. Le titre d'ancien interne ne peut pas être utilisé par les étudiants qui n'obtiennent pas mention de cette qualification. ».

VI à VIII. — *Non modifiés*

IX. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : « des postes d'internes », sont insérés les mots : « et de résidents » et les mots : « reçus à l'examen sanctionnant » sont remplacés par les mots : « ayant validé » ; dans la seconde phrase du premier alinéa du même article, les mots : « postes d'internes de médecine générale » sont remplacés par les mots : « postes de résidents » et les mots : « dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale » sont supprimés.

Les trois derniers alinéas du même article sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. ».

X. — *Non modifié*

XI. — Dans le deuxième alinéa de l'article 58, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « et les docteurs en médecine ayant validé le troisième cycle de médecine générale dès lors qu'ils ne se sont pas présentés antérieurement au concours mentionné à l'article 46 ci-dessus » ; dans le même alinéa, les mots : « les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que les compétences acquises seront pris » sont remplacés par les mots : « les compétences acquises seront prises » ; dans le troisième alinéa du même article, les mots : « des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale » sont supprimés et, dans le dernier alinéa du même article, les mots : « filières de formation » sont remplacés par le mot : « formations ».

XII. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine. ».

Le troisième et le quatrième alinéa du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. ».

Dans le cinquième alinéa du même article, les mots : « et décider l'agrément des services formateurs » sont supprimés.

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

Art. 31.

I. — *Non modifié*

II. — Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-14-12. — *Non modifié*

« Art. L. 122-14-13. — Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

« Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit, sous réserve des dispositions plus favorable en matière d'indemnité de départ à la retraite contenues dans une convention ou un accord collectif de travail ou un contrat de travail, au

versement d'une indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord mentionné au premier alinéa s'il remplit les conditions fixées pour en bénéficier, soit à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du présent code. Les indemnités de départ mentionnées au présent alinéa obéissent au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, au sens du chapitre premier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions des 1^o, 2^o, 3^o et du dernier alinéa de l'article L. 122-6 du présent code. ».

Art. 31 bis A.

Dans le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « cent ».

Art. 31 bis B.

L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié. ».

.....

Art. 36 bis.

Il est inséré, après l'article L. 900-2 du code du travail, un article L. 900-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-2-1. — Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions prévues à l'article L. 900-2, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du

travail et, le cas échéant, du code rural relatives à la durée du travail ainsi que de celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II du présent code. ».

Art. 36 *ter*.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 980-2 du code du travail sont modifiés comme suit :

I. — Dans le cinquième alinéa de cet article, les mots : « l'article L. 122-3-12 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 122-3-11 ».

II. — Dans le sixième alinéa de cet article, les mots : « l'article L. 122-3-11 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 122-3-10 ».

Art. 36 *quater*.

L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification, prévue à l'article L. 980-2 du code du travail, ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

Cette disposition s'applique, à compter du 1^{er} juillet 1987, aux contrats de qualification en cours à cette date et à ceux qui débiteront avant le 1^{er} juillet 1988.

Art. 37.

L'article L. 980-11-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

« Cette disposition est applicable aux stages d'initiation à la vie professionnelle en cours au 1^{er} juillet 1987 et à ceux qui seront conclus à compter de cette date. ».

Art. 37 bis.

I. — Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, le taux : « 0,2 % » est remplacé par le taux : « 0,3 % ».

Cette disposition s'applique à la participation au financement de la formation professionnelle continue due à compter de l'exercice 1987.

II (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,2 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévue à l'article L. 910-1. ».

Cette disposition s'applique aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1987.

.....

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT**

.....

Art. 42.

..... Supprimé

TITRE V *BIS*

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

TITRE VI

(Division et intitulé supprimés.)

.....

Art. 46 B.

I. — Les articles premier, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics sont abrogés.

II. — En conséquence, sont rétablis :

— l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, ainsi que la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, que les articles 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée avaient abrogés ;

— dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, l'article L. 521-6 du code du travail que l'article 3 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée avait modifié.

.....

Art. 50.

Les candidats admis au cours des sessions organisées avant le 30 septembre 1987 dans les écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de laborantins, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues en application de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans ces écoles conservent

le bénéfice de leur admission en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur d'électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure-podologue.

.....

Art. 52.

I. — *Non modifié*

II. — L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. — Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. Elle ne doit pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques.

« Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Quant les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés, sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. ».

III. — Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura effectué, fait effectuer, maintenu ou fait maintenir une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. ».

Art. 53.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales ; elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France. ».

Art. 54.

Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie des peines prévues à l'article 283 du code pénal. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

.....

Art. 58.

..... Supprimé

Art. 59.

Après le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, il est inséré un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« *IV bis.* — Le fonds de garantie peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des faits. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1987.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.